RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

9 MAR. 2015

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} B343 (villa) et B344 (pavillon de jardin), le portail d'entrée (non cadastré) et la parcelle n° 2421, feuille 20 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu le projet de transformation et rénovation, de pose de deux jours inclinés en toiture et d'installation d'un ascenseur, portant sur le bâtiment n° B343, sis sur la parcelle n° 2421, feuille 20 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, selon la requête n° APA 40517, déposée le 14 juillet 2014;

vu le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 21 juillet 2014, défavorable à la requête n° APA 40517, ce service demandant, en outre, la mise sous protection dudit bâtiment par l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire;

vu le rapport de visite du bâtiment concerné, réalisé le 16 septembre 2014, par Bénédict Frommel, historien;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département), du 15 octobre 2014, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} B343 (villa) et B344 (pavillon de jardin), du portail d'entrée (non cadastré) et de la parcelle n° 2421; et les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu l'interpellation du propriétaire du même jour;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA), du 15 octobre 2014, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments précités;

vu la détermination du propriétaire, par courrier du 30 octobre 2014, ce dernier se déclarant favorable à la mesure de protection envisagée, tout en précisant qu'un projet modifié avait été transmis au SMS pour tenir compte des réserves formulées par la SCMA, dans son préavis du 21 juillet 2014;

vu le préavis de la commune de Chêne-Bougeries, du 4 décembre 2014, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles et aménagement dont s'agit;

vu la délivrance de l'autorisation de construire n° APA 40517, en date du 13 janvier 2015;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de visite du 16 septembre 2014, établi par Bénédict Frommel, historien, et du préavis de la SCMA du 15 octobre 2014, que le bâtiment n° B343, construit en 1913 sur les plans de l'architecte et professeur Henry Baudin, figure importante de l'architecture à Genève au début du XX^{e} siècle et auteur de plusieurs ouvrages de référence à ce sujet, présente un témoignage particulièrement représentatif et remarquable du renouvellement de la maison unifamiliale en Suisse au début du XX^{e} siècle, amorçant l'apparition de l'"architecture moderne" des années 1920;

que l'intérêt architectural de ce style s'étend également aux espaces intérieurs ainsi qu'aux matériaux et décors présents;

que ce bâtiment est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que le pavillon de jardin (bâtiment n° B344) et le portail d'entrée (non cadastré), situés sur la même parcelle, contribuent à la valeur d'ensemble qu'ils forment avec le bâtiment principal (n° B343);

que la mesure de protection s'étendra donc également à ces objets;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la SCMA, le 15 octobre 2014, ainsi que du préavis de la commune de Chêne-Bougeries;

que l'autorisation de construire n° APA 40517 a été délivrée le 13 janvier 2015;

qu'aucun élément ou circonstance concret et pertinent n'est désormais de nature à faire obstacle à l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de ces bâtiments et d'un de leurs aménagements extérieurs;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} B343 (villa) et B344 (pavillon de jardin), le portail d'entrée (non cadastré) et la parcelle n^{o} 2421, feuille 20 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers